REPUBLIQUE FRANCAISE Département de la SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE NEUILLY-SUR-MARNE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 18 SEPTEMBRE 2014

L'An deux mille quatorze,
Le dix-huit septembre, à 20 heures,

Le nombre de Conseillers en exercice est de 39.

Le Conseil Municipal de la Commune de Neuilly-sur-Marne, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. MAHEAS - Mme AMOZIGH - M. MEHEUST - Mme TARDIF - M. MORABITO - Mme FADHUILE - M. MALJEAN - Mme MAZZUCCO - M. TREGOUET - Mme SALHI - M. OLIVEIRA - Mme AMORE - M. FAUBERT - Mme AMAR - MM. THOMERT - LE TALLEC - Mme BOISLAVILLE - M. ROUYER - Mme VIEUX-COMBE - MM. ARNAUDON - PEMOSSO SATHOUD - CITEBUA - Mmes LECUYER - BARRY - M. BENSAID - Mmes GHENIMI - REIN - MARTIAL - M. AUDEBERT - Mme LACROIX - MM. LAMOUREUX - BAKHTIARI - TAVET - KACHOURI (à partir du point n° 10) -

ABSENTS REPRESENTES : Mme GILSON - M. CISTA - Mme ANDREANI - M. BOUKRAA - Mme DERUE -

ABSENT NON REPRESENTE : M. KACHOURI (jusqu'au point n° 9 inclus) -

SECRETAIRE : Mme MAZZUCCO -

POUVOIRS : Mme GILSON à Mme AMOZIGH - M. CISTA à M. MEHEUST - Mme ANDREANI à M. MAHEAS - M. BOUKRAA à Mme GHENIMI - Mme DERUE à M. TAVET -

---

OBJET :Approbation du Plan Local d'Urbanisme (DGPU-SUO - AP/FM/BW)

CADRE RESERVE A LA SOUS-PREFECTURE **CADRE RESERVE A LA COMMUNE**

Document télétransmis au contrôle de légalité
le 26 SEP. 2014
Publié le 29 SEP. 2014
ou notifié le .....
COMPTE RENDU EXECUTOIRE LE 29 OCT. 2014
Le Maire

MAIRIE DE NEUILLY-SUR-MARNE * 93330 *

Jacques MAHEAS

.../...

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R .123-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.300-2,
Vu le schéma directeur de la région d'Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013,
Vu le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine - Normandie approuvé le 20 novembre 2009, entré en vigueur le 17 décembre 2009 (publication au JO de l'arrêté préfectoral qui l'approuve), et qui fixe pour six années, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis,
Vu le schéma régional de cohérence écologique de la région Ile-de-France adopté le 21 octobre 2013,
Vu le programme local de l'habitat de Neuilly-sur-Marne adopté le 30 mai 2013,
Vu le plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis approuvé le 15 novembre 2010,
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 14 février 2002, modifié les 16 janvier 2003, 23 février 2006, 25 mai 2005 et 18 septembre 2008 ;
Vu la délibération du 13 décembre 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme,
Vu les débats du conseil municipal du 19 juin 2008 et du 24 janvier 2013 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
Vu la délibération du 30 mai 2013 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de plan local d'urbanisme,
Vu les demandes d'avis sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté, adressées par lettres du 9 juillet 2013 aux personnes publiques associées (Préfet de Seine-Saint-Denis, Conseil régional, Conseil général, STIF, CCI, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre Interdépartementale d'Agriculture) et communes limitrophes (Gagny, Gournay, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Villemomble) en application de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme, aux autres organismes consultés (Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, SNCF, RFF, RATP, Voies Navigables de France, Port Autonome de Paris) en application de l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, et aux associations agréées pour la protection de l'environnement (ANCA et Environnement 93) en application de l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme,
Vu l'avis du Préfet de Seine-Saint-Denis, Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en date du 7 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 7 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil général de Seine-Saint-Denis en date du 17 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 26 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie - Seine-Saint-Denis en date du 10 septembre 2013 ;
Vu l'avis de la commune de Gournay en date du 9 septembre 2013 ;
Vu l'avis de la commune de Noisy-le-Grand en date du 26 septembre 2013 ;
Vu l'avis de la commune de Villemomble, en date du 19 septembre 2013 ;
Vu l'avis du Syndicat des eaux d'Ile-de-France en date du 12 septembre 2013 ;
Vu l'arrêté n° URB-2013-354 du 15 octobre 2013 du Maire de Neuilly-sur-Marne portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme du 7 novembre 2013 au 10 décembre 2013 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de plan local d'urbanisme en date du 5 février 2014 ;
Vu l'avis tacite favorable de la commission interdépartementale de consommation des espaces agricoles consultée le 15 mai 2014,

La 8ème commission (Aménagement, urbanisme, cadre de vie, affichage publicitaire) ayant été consultée ;

.../...

Considérant que les réserves n°1, 2, 3, 4, 6, 7, et 11 du commissaire enquêteur peuvent être levées comme exposé dans le rapport et le dossier joint à la présente délibération,

Considérant que la réserve n°5 du Commissaire-enquêteur porte sur le programme global des constructions sur le site de Maison Blanche, lequel répond aux objectifs du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France dans les secteurs à fort potentiel de densification, aux objectifs de territorialisation de l'offre de logement définis par l'État, au Programme Local de l'Habitat adopté le 30 mai 2013 et au Projet de développement de l'Est Parisien dans le cadre du Grand Paris,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme, par son règlement définissant les implantations et les hauteurs des constructions qui sont autorisées, traduit le projet urbain élaboré en concertation avec les habitants préalablement à la création de la ZAC de Maison Blanche et qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la réserve n° 5,

Considérant que les réserves n°8, 9 et 10 du commissaire enquêteur reposent sur le plan d'aménagement et de valorisation du patrimoine validé par le Conseil de surveillance de l'EPS Ville-Evrard le 27 septembre 2013, postérieurement à l'arrêt du projet de Plan local d'urbanisme,

Considérant que le Plan d'aménagement et de valorisation du patrimoine de l'EPS Ville-Evrard prévoit la cession de 14,5 hectares de terrains et bâtiments, sans en préciser la destination, ainsi que la création de liaisons urbaines (voiries et liaisons douces) assurant un maillage du site et des quartiers limitrophes, problématique de compétence communale,

Considérant que le Plan d'aménagement et de valorisation du patrimoine de l'EPS Ville-Evrard, fixant les orientations d'aménagement d'un ensemble foncier et immobilier de plus de 50 hectares, doit faire l'objet d'une concertation dans les conditions prévues par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, indispensable à l'élaboration d'un projet d'aménagement respectueux des objectifs et enjeux de l'EPS, de la commune et des organismes publics intéressés à la mutation de ce site, ainsi que les souhaits des nocéens,

Considérant que les réserves n°8, 9 et 10 du Commissaire-enquêteur ne peuvent être prises en compte avant l'élaboration d'un projet d'aménagement cohérent, et traduisant les objectifs respectifs de la commune et de l'EPS Ville-Evrard,

Considérant que l'emplacement réservé VC9 (réserve n° 12) pour la création d'une voie entre le boulevard du Maréchal Foch et la rue Jules Lamant et ses Fils doit être conservé dans l'attente des études spécifiques au projet et de la concertation avec les riverains, qui permettront de prendre une décision sur sa réalisation,

Considérant que les recommandations assorties à l'avis favorable du Commissaire-enquêteur peuvent être prises en compte sans modification du plan,

Considérant les modifications proposées pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public formulées dans le cadre de l'enquête publique et du rapport du Commissaire-enquêteur ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

LE CONSEIL :
Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 33 voix POUR (Groupe majoritaire des Socialistes et des Républicains) et 5 voix CONTRE (La Gauche rassemblée - Pour Neuilly, Notre Ville),

Article 1 : Approuve le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neuilly-sur-Marne, annexé à la présente délibération, tel qu'arrêté par délibération du 30 mai 2013 et modifié, conformément aux annexes 1 et 2 jointes à la présente délibération, pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public formulées dans le cadre de l'enquête publique et du rapport du Commissaire-enquêteur.

.../...

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme :

- Affichage en mairie pendant un mois,
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie, et sur le site internet de la commune : www.neuillysurmarne.fr.

Le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions prévues à l'article L.123-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé au registre les membres présents à la séance.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jacques MAHEAS.